



**PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES
DE PROMENADES ET DE RANDONNEES
Convention de passage en domaine privé**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L 361-1 du Code de l'Environnement relatif aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

VU le Code rural,

VU le Code du Tourisme,

VU l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

VU le décret n°86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale des 19 mai 2008, 17 décembre 2012, 15 décembre 2015, 21 octobre 2016, 28 septembre 2018, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental des 21 novembre 2014, 17 juin 2016, 9 décembre 2016, 2 juin 2017, 22 décembre 2017, 15 juin 2018 et 5 octobre 2018, relatives au PDIPR de la Creuse et à la politique départementale en faveur de la randonnée,

Considérant que l'article L. 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Considérant que l'article L 361-1 du Code de l'environnement prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées autorisant le passage du public sur des terrains privés pour assurer notamment la continuité des itinéraires établis sur les chemins inscrits au PDIPR et définir les engagements et responsabilités de chacun,

Entre :

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, Route de la Souterraine, Masbaraud-Merignat, 23400 Saint Dizier-Masbaraud : Collectivité territoriale représentée par **sa Présidente, Madame LAPORTE**, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté de communes en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du **[mettre la date]**

Ci-après désigné par les termes « La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest »

D'une part

[Nom du propriétaire et adresse]

Ci-après désigné par les termes « Le propriétaire »

D'autre part

Préambule :

Le département de Creuse (23) a mis en place un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) visant à préserver et développer un réseau d'itinéraires ouverts au public pour la pratique de la randonnée et la découverte du patrimoine naturel et bâti.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest (CCCSO), compétente en matière de développement et gestion de la randonnée pédestre assure l'aménagement, la gestion et la valorisation d'une partie des itinéraires inscrits au PDIPR et figurant sur son territoire.

Afin de permettre la continuité de l'itinéraire de randonnée et d'organiser les conditions de passage du public dans le respect des droits à la propriété et des usages des terrains concernés, les parties ont convenu d'établir la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'entretien et le balisage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé ouvert au public afin de permettre la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse.

Cette autorisation de passage du public est accordée par le propriétaire soussigné et est non constitutive de droits et de servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-après. Elle ne saurait être assimilée à un bail.

Article 2 : Bien(s) concerné(s)

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale ci-après et sur le plan joint en annexe. Ces propriétés supportent le libre passage de randonneurs,

l'entretien, le balisage ainsi que la signalisation du sentier, destinés à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Le passage est autorisé sur la largeur de l'emprise du chemin.

Commune :

Section	Parcelle	Longueur (en mètres)	État

Concerne le sentier n°[mettre le numéro] « [mettre le nom] »

Article 3 : Activités autorisées ou interdites sur les propriétés ouvertes au public

La présente autorisation de passage porte exclusivement sur la fréquentation piétonne, équestre et/ou vététiste. Elle autorise également l'usage par les personnes chargées de l'entretien et leurs véhicules. Le public peut donc utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée, de promenade et de découverte de la nature.

Tous les autres usages motorisés ne sont pas couverts par la compétence de la Communauté de Communes. Il relève donc de la responsabilité de la commune d'autoriser ou d'interdire tout autre usage (circulation des véhicules motorisés).

Article 4 : Engagements du propriétaire, de l'usufruitier et du locataire

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, s'engage(nt) à laisser le public pénétrer sur les sentiers autorisés, dans le respect des lois et règlements de police et droits des riverains. Ces chemins pourront être balisés et figurer sur topoguides et autres guides touristiques.

Le propriétaire, sous son contrôle et son agrément, autorise la Communauté de Communes à réaliser ou à faire réaliser, aux frais de la collectivité, l'entretien et la signalisation nécessaire à la sécurité et au confort des randonneurs (travaux d'égoutage, de débroussaillage et d'entretien des chemins, balisage en application des recommandations de la Charte Nationale du Balisage), dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Dans le cas où le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, se verraient obligés de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, ils s'engagent à en avertir les signataires en respectant un délai raisonnable de préavis, afin de permettre à ces derniers ; la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée. Si à la suite de ces travaux, il est constaté une dégradation importante du chemin, le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, s'engagent à le remettre dans l'état initial visé à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements qu'il a pris à l'égard des autres parties signataires dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Dans le cas où le propriétaire viendrait à vendre l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à en informer le Conseil Départemental et la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la signature de la location, de la vente. Une modification par avenant de la présente convention sera alors nécessaire.

Article 5 : Engagement de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

Sur ces sentiers, la collectivité s'engage à maintenir le chemin inscrit au PDIPR, à mettre en place, si nécessaire, des aménagements appropriés, afin de garantir la sécurité des usagers et assurer l'entretien courant des chemins (nettoyage, maintenance, élagage) à raison de **deux fois par an** pour qu'ils puissent être praticables toute l'année sans danger prévisible.

Ladite collectivité pourra déléguer l'entretien des sentiers à une personne publique ou privée de son choix.

La collectivité prendra toutes les assurances nécessaires telles qu'énoncées à l'article 6.

Article 6 : Responsabilités

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, n'est (ne sont) pas responsable, à l'exclusion d'actes fautifs, des accidents qui pourraient survenir sur sa (leur) propriété du fait de la fréquentation des usagers pour lesquels la présente convention est établie.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Toutefois, dans le souci de respecter la faune, la flore et le droit de propriété, les parties signataires s'engagent en particulier à recommander aux usagers, par tout moyen approprié et notamment dans les documents de promotion :

- de ne pas camper sur les itinéraires de randonnées ;
- de ne pas y faire de feu ;
- de n'y laisser aucun détritus ;
- de respecter la faune, la flore ;
- de ne pas s'éloigner du chemin ;
- d'éviter toute dégradation des chemins et des biens sur l'itinéraire et ses abords.

Enfin, les activités accomplies par chacune des parties signataires dans le cadre de la convention sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la présente convention est répartie comme suit :

- **Le Conseil Départemental de la Creuse**

La responsabilité du Département de la Creuse se limite à la vérification de la bonne application des dispositions de l'article L.361-1 du code de l'environnement, des articles L 121-17, L161-2, L161-9 et R161-27 du code rural.

- **La Communauté de Communes**

Sera responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations d'entretien.

A ce titre elle fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture des chemins au public. Elle s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, le locataire et l'usufruitier.

- **Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier**, répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait sur les parcelles riveraines du chemin, dont il est propriétaire, locataire, usufruitier selon le cas.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à **six années consécutives**. A l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement, sauf préavis donné par l'une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à la date de sa notification.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention ne peut subir de modifications de la part des signataires, du fait de sa validation en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° N° 10/6/47 en date du 05/10/2018 Elle s'applique de plein droit et dans son intégralité.

Article 9 : Clause financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 10 : Résiliation de la convention

Ladite convention peut être résiliée à tout moment par l'une des Parties moyennant un préavis de **six mois** adressé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre Partie. Dans un tel cas, les Parties rechercheront toute solution permettant de régler la situation de façon amiable.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant défaillant persiste, la convention pourra être résiliée de plein droit.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à en deux exemplaires à

Le

[Fonction de la personne]

La/Le Président(e) de la CCCSO

[Nom]